

Arrêt

**n° 161 625 du 9 février 2016
dans l'affaire X VII**

En cause : 1. X
 2. X
 agissant en leur nom et en qualité de représentants légaux de :
 X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2015 en leur nom personnel et en qualité de représentants légaux de leur enfant mineur, par X et X, qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de deux ordres de quitter le territoire, pris le 27 avril 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 juillet 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les requérants, qui comparaissent en personne, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 8 octobre 2014, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 27 avril 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de chacun des requérants. Ces décisions, qui leur ont été notifiées, le 2 juin 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Les intéressés invoquent comme circonstances exceptionnelles la durée de leur séjour et leur intégration à savoir les liens affectifs, sociaux et culturels développés sur le territoire, la conclusion d'un contrat de bail. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223 ; C.C.E, 22 fév. 2010, n°39.028). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Les requérants invoquent, aussi, comme circonstance exceptionnelle la scolarité de leur fille [...] âgée de 3 ans. Ils produisent une attestation de fréquentation scolaire de l'école fondamentale 1-2 . Or, la scolarité est obligatoire en Belgique à partir de l'âge de 6 ans accomplis. Dès lors, la scolarité d'enfants qui ne sont pas encore soumis à l'obligation scolaire ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (CE du 11 mars 2003 n° 116.916).

Les intéressés affirment être dans une situation vulnérable. Ainsi, ils déclarent qu'en cas de retour au pays d'origine. Ils ne pourront pas vivre dignement. En effet, ils n'auraient plus d'attaché dans leur pays d'origine. Ainsi, selon leurs dires, ils n'auraient personne au pays d'origine qui puissent les aider et ne trouveront pas de travail rémunéré qui leur permettra d'être indépendant. Or, les requérants n'avancent aucun élément pour démontrer leurs allégations qui permettraient de penser qu'ils seraient dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement leur pays d'origine. De plus, ils ne démontrent pas qu'ils ne pourraient raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'ils ne pourraient se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

Les intéressés arguent, également, des difficultés matérielles et financières liées à l'obligation de retourner dans leur pays d'origine pour y introduire la présente demande. On notera que c'est les intéressés qui sont à l'origine de la situation qu'ils invoquent comme circonstance exceptionnelle. En effet, ils leur appartenaient de mettre spontanément un terme à leur présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle ils étaient autorisés au séjour. [Il] ne leur [fallait] pas attendre la dégradation de leur situation économique pour se conformer à la législation. La situation des intéressés ne les dispense pas de l'obligation d'introduire leur demande de séjour dans leur pays d'origine et ne sauraient les empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans leur pays pour le faire. Rappelons qu' ils ne démontrent pas ne pas pouvoir se prendre en charge temporairement, ou qu'ils ne peuvent être aidés ou hébergés par la famille ou une association au pays

d'origine, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

Les requérants invoquent comme circonstance exceptionnelle la situation préval[a]nt dans leur pays d'origine à savoir l'extrême pauvreté de la population Or, l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Ainsi, [les] intéressés ne fournissent aucun élément probant ni pertinent permettant de relier directement ou indirectement cette situation à la leur. Rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer leur argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Les requérants affirment aussi qu' « aucun visa d'établissement ne sera accordé via le poste diplomatique belge puisque la politique d'immigration a évolué de manière tout à fait défavorable pour les étrangers désireux de s'installer en Belgique ». Notons que ces allégations ne reposent sur aucun élément objectif et relève[nt] de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat - Arrêt n° 98.462 du 22.09.2001[.]

Les requérants invoquent le principe d'égalité de traitement entre les êtres humains vivant sur le sol de la Belgique (art 11 Constitution).. Ainsi ,ils font une analogie entre leur situation et celle d'autres personnes qui ont selon leurs dires, obtenu une situation légale sans remplir les conditions (non)défini[es] par la loi. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il incombe au requérant qui entend déduire une erreur manifeste d'appréciation ou une insuffisance de la motivation des situations qu'elle prétend comparables, d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne. Dès lors, pour démontrer le vice de la motivation formelle, il ne suffit pas d'alléguer que des personnes dans une situation identique ont été traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation générale. En l'espèce, les allégations du requérant n'étant étayées en aucune manière, elles ne peuvent être retenues. (CCE arrêt n°111 071 du 30.09.2013). Cet élément ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

Quant au contrat de travail présent dans la demande au nom [du premier requérant], cet élément n'est pas un élément qui permet de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique. Dès lors, Il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du premier requérant (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

L'intéressé était autorisé au séjour maximum 3 mois. Il ne produit pas de cachet d'entrée et n'a pas introduit de déclaration d'arrivée. Sa date d'entrée sur le territoire ne peut être déterminée. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la seconde requérante (ci-après : le troisième acte attaqué) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

L'intéressée ne présente pas de cachet d'entrée et n'a pas introduit de déclaration d'arrivée. Sa date d'entrée sur le territoire ne peut être déterminée. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9 bis et « 62.1 » de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 « et suivants » de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives, [...] du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et [...] du principe de la proportionnalité » , ainsi que « de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles », de l'erreur manifeste d'appréciation et de « l'excès de pouvoir ».

2.2.1. S'agissant du premier acte attaqué, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir « [...] refusé de prendre en considération la longue période depuis laquelle le requérant est en Belgique et son excellente intégration puisque, notamment, il vit dans le pays depuis l'année 2005 et que son enfant y est scolarisé. Attendu que la partie adverse refuse d'analyser l'argument [du] requérant qui explique que l'exigence d'un retour au pays provoquerait une conséquence disproportionnée dans son chef alors que la partie adverse omet ainsi de se placer au moment où elle examine la demande pour évaluer la circonstance exceptionnelle. Attendu que la partie adverse tient un raisonnement, par définition purement subjectif pour motiver la décision. Qu'en effet, la partie adverse omet de prendre en considération que les éléments mentionnés par la partie requérante, quand ils sont cumulés, constituent manifestement la preuve de son impossibilité de retourner au pays pour accomplir des formalités de demande de visa. Que la partie adverse a omis de prendre en considération le cumul de plusieurs éléments faisant partie de la demande de la requérante. Que la partie adverse a analysé lesdits éléments comme séparés l'un de l'autre, ce qui constitue un manque d'appréciation desdits éléments. Que la longue période depuis laquelle il séjourne en Belgique, ajoutée au fait que son enfant y est scolarisé - depuis son plus jeune âge - et ajoutée au fait que le requérant ne pourrait pas trouv[er] dans son pays d'origine de place sociale et économique permet de considérer l'aspect des circonstances exceptionnelles. Attendu que la partie adverse a omis de considérer la demande formulée par le requérant dans son ensemble pour apprécier le caractère des circonstances exceptionnelles qu'il a formulées dans sa demande. Que la décision n'est pas motivée de manière adéquate dans la mesure où elle est basée sur un raisonnement propre à la partie adverse qui n'explique pas pourquoi elle n'a pas envisagé les éléments formulés par le requérant comme un ensemble constituant une réelle impossibilité de retourner au pays pour y accomplir des formalités dont elle peut être dispensée grâce à l'application de l'art. 9bis de la loi du 15.12.1980 dont elle avait demandé expressément l'application. Attendu que la partie adverse a également omis de prendre en considération les déclarations du directeur de son office qui allaient en ce sens ... Cette déclaration concerne plus particulièrement les « décus » de 2009, ceux qui n'ont pas obtenu satisfaction et concerne donc, d'autant plus, le requérant. Attendu que le requérant avait produit un contrat de travail à l'appui de sa demande, ce qui devait entrer en compte pour l'examen de la demande dans le contexte de la déclaration indiquée ci-dessus [...] ».

2.2.2. S'agissant des deuxième et troisième actes attaqués, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de les avoir motivé « [...] de manière stéréotypée en se basant sur l'art. 7 de la loi du 15.12.1980 en faisant abstraction de tous les éléments personnels invoqués par le requérant dans la demande qui a engendré lesdits ordres de quitter le pays. [...]».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprecier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle enfin que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

S'agissant plus particulièrement de l'allégation selon laquelle la partie défenderesse aurait « omis de prendre en considération le cumul de plusieurs éléments faisant partie de la demande de la requérante [sic], que la partie adverse a analysé lesdits éléments comme séparés l'un de l'autre, ce qui constitue un manque d'appréciation desdits éléments. », le Conseil constate qu'en mentionnant dans le premier acte attaqué que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la

partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

S'agissant enfin des déclarations du directeur de l'Office des étrangers, le Conseil observe qu'il reste dans l'ignorance du contexte dans lequel ont été faites de telles déclarations, qui ne constituent, en tout état de cause, nullement une norme de droit.

3.2. Quant aux ordres de quitter le territoire, pris à l'égard de chacun des requérants, qui apparaissent clairement comme les accessoires du premier acte attaqué et constituent les deuxième et troisième actes attaqués par le présent recours, il s'impose de constater qu'ils sont motivés à suffisance en droit et en fait, dès lors que la demande d'autorisation de séjour des requérants a été déclarée irrecevable. L'argumentation de la partie requérante n'est dès lors nullement pertinente.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille seize par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme L. RIGGI, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

L. RIGGI

N. RENIERS